



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>19/116/A</b>
Date du prononcé <b>22 avril 2022</b>
Numéro du rôle <b>2021/AL/58</b>
En cause de : <b>METHODES WIL CONSTRUCT SPRL C/ G.</b>

### Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 3 E

## Arrêt

Contradictoire  
Définitif

\* Contrat – indemnité de rupture – ancienneté – délai de préavis  
(régime transitoire) – rémunération déduction pour reclassement  
professionnel

**EN CAUSE :**

**La sprl BUREAU METHODES WIL CONSTRUCT**, dont le siège social est établi à 4040 HERSTAL, 1<sup>re</sup> avenue 225, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0461.069.110, partie appelante, ci-après dénommée « *la sprl BMW* », ayant pour conseil Maître Etienne LEHMANN, avocat à 1150 WOLUWE-SAINT-PIERRE, avenue de Tervueren 412 bte 15, et ayant comparu par Maître Etienne PIRET.

**CONTRE :**

**Monsieur G.**

partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur G.* », ayant pour conseil Maître Stéphane ROBIDA, avocat à 4100 BONCELLES, route du Condroz 61-63, et ayant comparu par Maître Lucie REYNKENS FLEBUS.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 mars 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 décembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 7<sup>e</sup> Chambre (R.G. 19/116/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 27 janvier 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 29 janvier 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 24 février 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 24 février 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 25 mars 2022 ;
- les conclusions principales d'appel, conclusions additionnelles d'appel et conclusions de synthèse d'appel de Monsieur G., remises respectivement au greffe de la cour les

17 mai 2021, 15 septembre 2021 et 16 février 2022 ; son dossier de pièces, remis le 16 février 2022 ;

- les conclusions d'appel et les conclusions additionnelles d'appel de synthèse de la sprl M., remises respectivement au greffe de la cour les 12 juillet 2021 et 6 février 2022 ; ses dossiers de pièces, remis respectivement les 6 février 2022 et 21 février 2022.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 25 mars 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré.

## **I. LES FAITS**

### **1**

Monsieur G. est entré au service de la sprl BMF le 20 mai 2010 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée (formulaire C4, pièce 16 du dossier de Monsieur). Ce contrat a pris fin, suite à la survenance du terme, le 19 novembre 2010 (formulaire C4, pièce 16 du dossier de Monsieur).

Monsieur G. et la sprl BMF ont ensuite conclu un contrat à durée indéterminée prévoyant une entrée en service le 23 novembre 2010 (contrat, pièce 17 du dossier de Monsieur).

Ce contrat à durée indéterminée a pris fin le vendredi 16 mai 2014 (fiche de rémunération, pièce 26 du dossier de Monsieur).

### **2**

Monsieur G. et la sprl BMW ont conclu un contrat de travail. Ce contrat n'est pas déposé mais les parties s'accordent pour exposer que ce contrat a pris cours le lundi 19 mai 2014.

### **3**

La sprl BMW a licencié Monsieur G. pour motif grave le 31 août 2018 (pièce 5 du dossier de la société).

Les motifs du licenciement ont été notifiés par courrier du 4 septembre 2018 (pièce 6 du dossier de la société)

### **4**

Monsieur G. a contesté les motifs de son licenciement par courrier du 6 septembre 2018 (pièce 4 du dossier de Monsieur). Les parties se sont encore échangé plusieurs courriers, sans parvenir à mettre un terme à leur litige.

### **5**

Monsieur G. a introduit la présente procédure par requête du 10 janvier 2019.

## II. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE EN INSTANCE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

### 6

Par jugement du 26 juin 2020, les premiers juges ont ordonné des enquêtes, qui se sont tenues le 4 septembre 2020.

### 7

Par le jugement dont appel du 18 décembre 2020, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Condamne la sprl BMW à payer à Monsieur G. un montant de 28 924,95 EUR bruts déductions faites des cotisations sociales et fiscales. La condamne aux intérêts sur les montants bruts à partir du 31/8/2018.*

*Dit irrecevable la demande nouvelle (bonus).*

*Dit l'action reconventionnelle non fondée.*

*Ordonne l'exécution provisoire du jugement sans caution ni cantonnement.*

*Condamne la sprl BMW aux dépens liquidés à :*

- *Indemnité de procédure : 2 400 EUR*

*Condamne la sprl BMW au paiement d'un montant de 20 EUR au profit de fonds servant à cofinancer l'aide juridique de deuxième ligne. »*

## III. L'APPEL

### 8

**La sprl BMW** a interjeté appel du jugement par requête du 27 janvier 2021.

Elle demande la réformation partielle du jugement dont appel.

A titre principal, elle demande à la cour de limiter le montant de l'indemnité de rupture due à Monsieur G. à la somme de 11 748 EUR. A titre subsidiaire, il demande la réduction de cette indemnité de rupture à la somme de 21 929,55 EUR.

Elle demande également la compensation des dépens d'instance.

Enfin, elle demande la condamnation de Monsieur G. aux dépens d'appel.

### 9

Monsieur G. demande la confirmation du jugement dont appel.

A titre subsidiaire, il demande la tenue d'enquêtes.

#### **IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

##### **10**

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

##### **11**

L'appel est recevable.

#### **V. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### **5.1 Cadre actuel de la contestation**

##### **12**

Monsieur G. a été licencié pour faute grave et a réclamé le paiement d'une indemnité de rupture et d'un bonus. La sprl BMW a introduit une demande reconventionnelle, étant la condamnation de Monsieur G. au remboursement de sommes payées à titre de salaire garanti.

Les premiers juges ont considéré que c'était à tort que la sprl BMW avait invoqué une faute grave. Par conséquent, elle a été condamnée à payer une indemnité de rupture et sa demande reconventionnelle a été rejetée. En revanche, la demande de Monsieur G. relative au bonus a été rejetée.

##### **13**

Actuellement, la sprl BMW ne remet plus en cause l'invalidité du licenciement pour faute grave.

Les parties ont abandonné leurs demandes respectives de remboursement de salaire garanti et de bonus.

La seule question encore en litige est la détermination du montant de l'indemnité de rupture due à Monsieur G. Pour trancher cette question, il convient d'examiner successivement les points suivants :

- l'ancienneté ;
- la durée du délai de préavis ;
- la déduction de sommes au titre d'outplacement ;
- la rémunération de base.

## 5.2 Ancienneté

### 5.2.1 Principes

#### 14

Les délais de préavis sont calculés en fonction de l'ancienneté acquise au moment où le délai de préavis prend cours (article 37/4, al.1<sup>er</sup>, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Par ancienneté, « *il faut entendre la période pendant laquelle le travailleur est demeuré sans interruption au service de la même entreprise* » (article 37/4, al.2).

#### 15

Les travaux préparatoires<sup>1</sup> précisent que « *la même entreprise* » désigne l'unité économique d'exploitation qui constitue l'entreprise, conformément à l'enseignement de la jurisprudence antérieure à la loi sur le statut unique.

Il résulte de cette jurisprudence antérieure que les trois conditions suivantes doivent être rencontrées pour que la notion de même entreprise soit retenue :

- l'objet économique des deux entreprises doit être identique, similaire ou complémentaire,
- un lien juridique doit exister entre les deux entreprises ;
- la relation de travail avec le travailleur ne doit pas avoir été interrompue (cette condition est maintenant reprise dans le texte légal).

#### 16

Les parties peuvent en outre également convenir de prendre en compte les années de service auprès d'un autre employeur (ancienneté conventionnelle).

### 5.2.2 Application en l'espèce

#### 17

Monsieur G. soutient qu'il convient de prendre en compte une ancienneté ayant pris court le 20 mai 2010 pendant que la sprl BMW avance la date du 19 mai 2014.

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, n°3144/001, p.15 et 16.

**18**

Il est très clair que les parties ont convenu, au moment de l'entrée au service de Monsieur G. au sein de la sprl BMW (19 mai 2014), que l'ancienneté acquise par Monsieur G. au sein de la sprl BMF serait prise en compte. La prise en compte de cette ancienneté globale résulte des pièces suivantes :

- **les fiches de paie (pièce 7 du dossier de Monsieur)**

Elles portent les mentions suivantes :

- « *en service* : 19.05.2014
- *anc. firme* : 20.05.2010
- *anc. secteur* : 01.01.2007 »

C'est en vain que la sprl BMW prétend qu'il s'agirait uniquement d'une ancienneté conventionnelle barémique. D'une part, la mention est bien « *l'ancienneté dans la firme* », soit dans l'entreprise, de manière tout à fait générale. L'ancienneté dans le secteur est également mentionnée, précisément à des fins barémiques. D'autre part, la cour constate que la dernière fiche de paie établie par la sprl BMW (fiche de paie d'août 2018 relative au pécule de départ) mentionne étrangement tout à coup la date du 19 mai 2014 pour toutes les catégories. Outre que cette remise à zéro est très étonnante, elle n'avait aucun intérêt si ces mentions n'avaient concerné que l'ancienneté barémique. C'est bien l'ancienneté globale qui compte au moment de la rupture du contrat, c'est donc bien cette ancienneté que la sprl BMW a entendu masquer au moment de la rupture.

- **la lettre de notification des motifs de licenciement (pièce 1 du dossier de Monsieur)**

Cette longue lettre (10 pages), rédigée par la sprl BMW avec grand soin (références à des textes légaux, à de la doctrine et à de la jurisprudence), références complètes à des pièces avec traduction, insertion de documents scannés) indique de manière très claire que Monsieur G. « *[est] entré au service de [la] société le 20 mai 2010* ».

- **les conclusions de la sprl BMW**

Dans ses dernières conclusions, la sprl BMW indique que « *[Monsieur G.] était au service de la concluante en qualité d'employé depuis le 20 mai 2010* » (page 2). Cette mention n'est pas neutre puisque :

- la sprl BMW est assistée d'un avocat qui comprend parfaitement le sens de cette phrase ;
- la question de l'ancienneté de Monsieur G. est cœur du litige ;
- dans la requête d'appel comme dans les dernières conclusions déposées devant le tribunal, la date d'entrée en service retenue était le 19 mai 2014.

**19**

Cette prise en compte conventionnelle de l'ancienneté acquise par Monsieur G. au sein de la sprl BMF était d'ailleurs conforme aux exigences légales puisque les deux sociétés forment une « *même entreprise* » :

- Elles appartiennent au même groupe d'entreprise. La sa BMAT Group est la société-mère du groupe, les sprl BMF et BMW étant deux de ses filiales (comptes annuels de la sa BMAT Group, page 12 (pièce 24 du dossier de Monsieur)).
- Les sprl BMF et BMW sont dirigées par les mêmes gérants (pièces 22 et 23 du dossier de Monsieur).
- Elles sont actives dans le même secteur : fabrication et commerce de machines pour l'extraction ou la construction (pièces 22 et 23 du dossier de Monsieur).
- Leurs activités sont complémentaires. Il a en effet été exposé à l'audience que les produits fabriqués par l'une des sociétés étaient notamment commercialisés par l'autre société (même si elle commercialise également d'autres produits).
- Monsieur G. exerçait déjà des missions pour le compte de la sprl BMW avant le mois de mai 2014 (pièce 20 de son dossier).

Il est également établi que l'occupation de Monsieur G. par les deux sociétés du groupe n'a pas été interrompue à l'exception de quelques jours autour d'un week-end.

## **20**

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour retiendra que le délai de préavis doit être calculé en fonction d'une ancienneté ayant débuté le 20 mai 2010.

### **5.3 Durée du délai de préavis**

## **21**

Le contrat ayant pris cours avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il convient d'appliquer le régime transitoire prévu par l'article 67 de la loi sur le statut unique et de calculer le délai de préavis en deux étapes :

- 1<sup>re</sup> étape : délai de préavis en fonction de l'ancienneté acquise au 31 décembre 2013
- 2<sup>e</sup> étape : délai de préavis en fonction de l'ancienneté acquise à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014

## **22 – 1<sup>re</sup> étape**

### **22.1**

En ce qui concerne la première étape, il convient tout d'abord de déterminer le montant de la rémunération annuelle de référence de Monsieur G. au 31 décembre 2013.



En effet, si la rémunération annuelle de référence de Monsieur G. était supérieure à 32 254 EUR au 31 décembre 2013, il avait droit à un préavis de 4 mois pour cette première étape (article 68, al.3 de la loi sur le statut unique). En revanche, si elle était inférieure à cette somme, il n'avait droit qu'à un préavis de 3 mois pour cette première partie (article 68, al.2).

La doctrine<sup>2</sup> enseigne que cette rémunération annuelle de référence est constituée tant par la rémunération en cours que par les avantages acquis en vertu du contrat.

## 22.2

Monsieur G. dépose son compte individuel de l'année 2013 (pièce 25 de son dossier). On peut constater que sa rémunération fixe s'élevait à la somme de 2 433,36 EUR, qu'il percevait une prime de fin d'année, des chèques-repas (part patronale de 4,91 EUR) et qu'il disposait d'un véhicule de société (avantage fiscal de 114,41 EUR).

Même en ne prenant en compte que l'évaluation fiscale du véhicule de société, la rémunération de référence était nettement supérieure à 32 254 EUR :

Rémunération fixe et double pécule	31 439,01 (2 433,36 x 12,92)
Prime de fin d'année	885,27
Chèques-repas	1134,21 (4,91 x 231)
Véhicule de société	1 372,92 (114,41 x 12)
Total	34 831,41 EUR

## 22.3

La première partie du délai de préavis applicable est donc de 4 mois.

## 23 – 2<sup>e</sup> étape

Les parties s'accordent pour retenir que la seconde partie du délai de préavis correspond à 15 semaines.

## 24 – conclusion

Monsieur G. a donc droit à une indemnité de rupture équivalente à un délai de préavis de 4 mois et 15 semaines.

## 5.4 Rémunération de base

### 25

Ce point n'est actuellement plus en débat, ce qui a été acté au procès-verbal de l'audience du 25 mars 2022.

<sup>2</sup> W. VAN EECKHOUTTE et V. NEUPREZ, *Compendium droit du travail*, Kluwer, 2021-2022, p. 2501.

La rémunération de référence à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de rupture s'élève à la somme de 46 518,47 EUR (pièce 8 du dossier de Monsieur).

## **5.5 Déduction de sommes au titre d'outplacement**

### **26**

La sprl BMW soutient qu'il conviendrait de réduire de 4 semaines de préavis l'indemnité de rupture due à Monsieur G., sur la base de l'article 11/5, §1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

Cette disposition prévoit la composition de l'ensemble des mesures auxquelles a droit le travailleur qui bénéficie d'un reclassement professionnel au sens du chapitre V de cette loi.

Cependant, l'article 11/3 de la même loi prévoit que le travailleur qui est licencié pour faute grave n'a pas droit à ce reclassement professionnel.

### **27**

Par conséquent, il ne peut être question de déduire de l'indemnité de rupture à laquelle l'employeur est finalement condamné suite à l'invalidation du licenciement pour faute grave une quelque somme au titre d'un reclassement professionnel auquel le travailleur n'avait pas droit et dont il n'a pas bénéficié.

## **5.6 Conclusion**

### **28**

C'est à bon droit que les premiers juges ont condamné la sprl BMW à payer à Monsieur G. la somme de 28 924,95 EUR à titre d'indemnité de rupture correspondant à un préavis de 4 mois et 15 semaines.

L'appel est non fondé.

## **5.7 Dépens**

### **5.7.1 Principes**

### **29**

La partie succombante doit être condamnée aux dépens (article 1017, al.1 du Code judiciaire), qui comprennent notamment l'indemnité de procédure.

Lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge (article 1017, al. 4 du Code judiciaire).

**30**

Le montant de l'indemnité de procédure est fixé par l'arrêté royal du 26 octobre 2017.

Pour les litiges dont l'enjeu est situé entre 20 000 EUR et 40 000 EUR, l'indemnité de procédure est fixée comme suit (montants applicables depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021) :

- montant minimal : 1 300 EUR
- montant de base : 2 600 EUR
- montant maximal : 5 200 EUR

**5.7.2 Application en l'espèce****a) Dépens d'instance****31**

La sprl BMW demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de compenser les dépens d'instance.

Elle relève, à raison, que Monsieur G. a succombé en instance sur l'un de ses chefs de demande initiaux, soit une demande (non chiffrée) de paiement d'un bonus.

**32**

La cour estime qu'une telle compensation n'est pas opportune car la sprl BMW a succombé sur la demande majeure de Monsieur G., soit la demande de paiement d'une indemnité de rupture ainsi que sur sa propre demande de remboursement de salaire garanti.

Dans ces conditions, même si un chef de demande mineur de Monsieur G. a été rejeté, on peut considérer que c'est principalement la sprl BMW qui a succombé en instance.

**33**

Le jugement sera donc également confirmé en ce qu'il a statué sur les dépens d'instance.

**b) Dépens d'appel****34**

En appel, la sprl BMW succombe quant à l'ensemble de ses chefs de demande, elle doit donc être condamnée aux dépens d'appel, sans qu'aucune compensation des dépens ne soit envisageable.

Monsieur G. liquide adéquatement ses dépens d'appel à l'indemnité de procédure de base, soit la somme de 2 600 EUR.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Déclare l'appel recevable mais non fondé,**

**Condamne la sprl BMW aux dépens d'appel, liquidés par Monsieur G. à la somme de 2 600 EUR.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Colette GERARD, conseiller social au titre d'employeur,  
Colette DERBAUDRENGHIEN, conseiller social au titre d'employé,  
Assistées de Nadia PIENS, Greffier,

Lesquelles signent ci-dessous excepté Madame Colette GERARD, conseiller social au titre d'employeur, qui s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire).

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le vendredi **VINGT DEUX AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président